

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_21 du 8 juillet 2021

Pôle Education Jeunesse

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Signature d'une convention avec l'Etat pour la mobilisation d'un poste d'adulte relais à l'école de la Saulaie

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Code du Travail, et notamment l'article L 1242-3 ; les articles L 5134-100 et suivants et les articles D 5134-145 et suivants ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 30/06/2021

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'école de la Saulaie relève du Réseau d'éducation prioritaire (REP), dont elle assure la coordination.

Située au sein d'un quartier relevant de la politique de la ville, l'école de la Saulaie accueille des familles et des enfants confrontés à une plus grande vulnérabilité que le reste de la population. Les services de l'Education nationale et la Ville observent que la crise sanitaire a accru le risque de décrochage. C'est la raison pour laquelle la collectivité propose, en étroite relation avec le service public de l'Education nationale, de renforcer l'accompagnement des familles et des enfants en dotant l'école d'un poste de médiation « école - familles », en mobilisant le cadre des adultes relais.

Prévu aux articles L 5134-100 et suivant du Code du Travail, l'adulte relais remplit des missions de médiation sociale et culturelle dans les territoires prioritaires de la politique de la ville telles que :

- Accueillir, écouter, exercer toute activité qui concourt au lien social,
- Informer et accompagner les habitants dans leurs démarches, faciliter le dialogue entre services publics et usagers, et notamment établir des liens entre les parents et les services qui accueillent leurs enfants,
- Faciliter le dialogue entre les générations, accompagner et renforcer la fonction parentale par le soutien aux initiatives prises par les parents ou en leur faveur.

Ce dispositif s'adresse à des personnes sans emploi résidant dans un quartier politique de la ville, âgée de 30 ans minimum, et propose un CDD renouvelable une fois. L'adulte relais bénéficie d'actions de formations organisées par l'Etat et par la Ville d'Oullins.

La mobilisation de ce dispositif nécessite d'établir préalablement une convention triennale entre la Ville et l'Etat représenté par le Préfet. Le montant de l'aide annuelle de l'Etat est de 60% du SMIC pour les collectivités locales, soit une aide forfaitaire de 19 875,06 € par an versée par l'Agence de Service de Paiement au prorata des périodes où le poste est effectivement occupé.

Un comité de suivi associant les services du Pôle éducation jeunesse et la direction de l'école de la Saulaie a pour mission d'assurer la mise en place et la réussite de ce poste, au service de la réussite éducative des enfants et du soutien à la parentalité des familles. Considérant l'intérêt de ce poste de médiation école – famille pour le soutien à la fonction parentale et la réussite éducative des enfants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le déploiement d'un poste de médiation école – familles à l'école de la Saulaie dans le cadre du dispositif des adultes relais.

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites au budget au chapitre 012 et que les recettes sont inscrites au chapitre 74.

APPROUVE la convention annexée.

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention triennale avec l'État.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).